

*Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la troisième session du deuxième parlement provincial du Bas-Canada.* Québec: William Vondenvelden, imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1799.

39 George III – Chapitre 8

**Acte pour accorder plus amples salaires et encouragements ultérieurs aux Maitres et Aides de Poste en cette Province. [3me. juin, 1799.]**

Attendu qu'il est nécessaire et expédient que plus amples salaires et encouragements ultérieurs soient accordés à telles personnes qui tiennent des chevaux et voitures de louage pour la facilité des voyageurs, communément appellées et connues sous le nom de Maitres et Aides de Poste, qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes personnes tenant des chevaux et voitures de louage communément connues sous le nom de Maitres et Aides de Postes, percevront et recevront à l'avenir de tous voyageur ou voyageurs, aux différentes époques et saisons de l'année ci-après spécifiées pour chaque lieue mesurée et déterminée, par les poteaux ériges ou qui seront ci-après érigés à cet effet ou en proportion, pour chaque partie de lieue que les dits Maitres ou Aides de Poste meneront, les différents taux et prix qui ensuivent, savoir : depuis le premier jour de Juin jusqu'au trentième jour de Septembre inclusivement, et depuis le premier jour de Janvier jusqu'au vingtième jour de Mars aussi inclusivement, chaque année, pour le louage d'un cheval et d'une voiture pour un seul particulier, la somme de douze deniers courant de cette Province; pour le louage d'un Cheval et d'une voiture pour deux particuliers, la somme de quinze deniers même monnaie pour chaque cheval que le ou les voyageur ou voyageurs demandera ou demanderont d'être ajouté à la voiture, la somme de six deniers; pour chaque cheval de selle qui sera demandé avec la selle, la somme de neuf deniers; pour chaque cheval, avec une traîne ou charette, qui sera demandé aux fins spécifiées par l'article second de l'Ordonnance, de la vingtième année du règne de sa présente Majesté, intitulée; "Ordonnance, qui règle toutes telles personnes qui tiennent des chevaux et voitures de louage, pour la commodité des voyageurs, communément appellées et connues sous le nom de Maitres de Poste : " la somme de dix deniers; et toute personne ou personnes, qui voyagera ou voyageront avec sa ou leur propre voiture, couverte ou découverte, payera ou payeront, outre le taux et allowance ci devant fixés pour un ou deux chevaux, et pour une ou deux personnes, ainsi que le cas écherra, deux deniers d'augmentation pour chaque lieue, ou en proportion, pour chaque partie de lieue comme sus-dite.

II. Et d'autant qu'il est juste et raisonnable d'accorder une plus forte allowance aux dits Maitres et Aides de Poste, lorsque la rigueur de la Saison en cette Province rend les chemins plus difficiles; qu'il soit donc et il est statué par la dite autorité, que depuis le premier jour d'Octobre jusqu'au trentième jour de Décembre inclusivement, et depuis le vingt-unième jour du Mars jusqu'au trentième jour de Mai aussi inclusivement, chaque année, il sera alloué et payé, par les dits voyageur ou

voyageurs, aux dits Maitres et Aides de Poste, pour chaque lieue ou en proportion pour chaque partie de lieue comme sus-dit, les taux et prix qui suivent, savoir : pour le louage d'un cheval et d'une voiture pour un seul particulier, la somme de quatorze deniers courants de cette Province; pour le louage d'un cheval et d'une voiture pour deux particuliers, la somme de dix-huit deniers même monnaie; pour chaque cheval que le ou les voyageurs demandera ou demanderont d'être ajouté à la voiture, la somme de sept deniers; pour chaque cheval de selle qui sera demandé avec la selle, la somme de dix deniers; pour chaque cheval avec une traine ou charette aux fins spécifiées par l'article deux de l'Ordonnance de la vingtieme Année de sa présente Majesté ci devant mentionnée, la somme de douze deniers : Et toute personne ou personnes qui voyagera ou voyageront avec sa ou leur propre voiture couverte ou découverte, payera ou payeront, outre le taux fixé pour un ou deux chevaux et pour une ou deux personnes, selon que le cas écherra, trois deniers d'augmentation par chaque lieue ou en proportion pour chaque partie de lieue comme sus-dit.

III. Et d'autant qu'il est juste et raisonnable d'accorder une plus forte allouance aux Maitres et Aides de Poste des villes de Québec, Montréal et Trois-Rivieres, ainsi qu'aux Maitres et Aides de Poste qui amènent les voyageurs aux dites villes; qu'il soit donc et il est statué par la dite autorité, que du jour et après la passation du présent Acte, il sera payé par tous voyageur ou voyageurs comme sus dit, aux dits Maitres ou Aides de Poste résidents ès dites villes de Québec ou de Montréal, outre les différents taux fixés par le présent Acte, selon la diversité des cas et saisons ci-devant mentionnés, une allouance ultérieure de moitié en sus; et au Maitre et Aide de Poste résident en la ville des Trois-Rivieres, une allouance ultérieure d'un tiers en sus; aux Maitres et Aides de Poste qui amèneront les dits voyageurs aux dites villes de Québec ou de Montréal, une allouance d'un tiers en sus, et aux Maitres ou Aides de Poste qui amèneront les dits voyageurs à la dite ville des Trois-Rivieres, une allouance ultérieure d'un quart en sus.

IV. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'il sera loisible à tous voyageur ou voyageurs d'arrêter et retenir sur la route d'une Poste à l'autre, aucun cheval, chevaux ou voiture qui lui ou leur sera ou seront fournis par les dits Maitres ou Aides de Poste, l'espace d'un quart d'heure et pas plus, sans rien payer, et pour aucun espace de tems après le dit quart d'heure passé (lequel tems néanmoins ne pourra excéder une heure en tout) il sera payé par les dits voyageur ou voyageurs, aux Maitres ou Aides de Poste dont les dits cheval, chevaux ou voiture aura ou auront été ainsi détenus et arrêtés, une indemnité à raison d'une demie lieue par quart d'heure d'après le taux fixé dans les différents cas et saisons ci-devant spécifiés.

V. Et il est de plus statué par la dite autorité, que tous et chaque Maitre ou Aide de Poste seront tenus et obligés de soigner, arranger et lier, ou faire soigner, arranger et lier solidement sur leurs voitures, tous portemanteaux, valises, paquets ou bagages que chaque voyageur a ou ont droit de porter, ainsi qu'il est fixé par l'Ordonnance de la vingtieme Année sus-mentionnée, à peine de tous dommages et intérêts qu'ils causeront ou occasionneront par leur faute, ou négligence, ou de leurs engagés et employés, (les vases et matieres de verre néanmoins exceptés.)

VI. Et d'autant que la disposition de l'article deux de l'Acte de la Trente-cinquieme Année de sa présente Majesté, intitulé : "Acte qui amende et rend perpétuel, un Acte ou Ordonnance passé dans la vingtieme Année du regne de sa Majesté, intitulé; "Ordonnance qui regle toutes telles personnes qui

tiennent des chevaux et voitures de louage pour la commodité des voyageurs, communément appellées et connues sous le nom de Maitres de Poste," est sujette à beaucoup d'inconvénients, qu'ils soit donc et il est statué par la dite autorité, que la disposition de l'article deux du dit Acte de la trente cinquieme Année du regne de sa présente Majesté, est par le présent rappelé et révoqué : Et il est statué par la dite autorité, que toute personne ou personnes qui arrivera ou arriveront à aucune maison de Poste ou Aide de Poste, avec autre cheval ou chevaux que les siens ou les leurs propres, ou ceux des Postes voisines, et demandera ou demanderont des relais, sera ou seront tenues et obligées des payer à tel Maitres ou Aides de Poste qui fournira tels relais, la sommes de deux chellins et demi courant de cette Province, en outre et pardessus le taux fixé par le présente Acte, pour les différents cas et saisons ci-devant mentionnés.

VII. Et afin de mettre les dits Maitres et Aides de Poste en état de se pourvoir de bons cochers capables de guider leurs chevaux avec sureté pour les voyageurs: qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que chaque Maitre du Poste pourra employer deux engagés ou domestiques, et chaque Aide de Poste un engagé ou domestique qui seront, et tels engagés ou domestiques sont par les présentes exempts de servir personnellement ou par substituts dans la milice, excepté en cas d'invasion actuelle de la Province, nonobstant toutes Loix, Coutumes ou Usages au contraire.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que cet Acte continuera en force jusqu'au premier jour de Janvier mil huit cent deux, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus long tems.